

dure prescrit à l'héritier bénéficiaire (art. 1001). La loi du 12 juin 1816 a maintenu l'assimilation, en simplifiant les formalités de la vente (art. 3 et, plus haut, nos 148, 150 et 151).

N° 3. ADMINISTRATION DU CURATEUR.

I. Droits du curateur.

198. Nous avons déjà dit que la loi assimile le curateur à l'héritier bénéficiaire quant au *mode d'administration*. Est-ce à dire que leurs droits soient les mêmes? Il y a d'abord une différence considérable qui dérive de la qualité d'héritier appartenant à l'héritier bénéficiaire, tandis que le curateur, étranger à l'hérédité, en est le simple administrateur. L'héritier bénéficiaire est propriétaire de l'hérédité; si ses pouvoirs sont limités, c'est qu'il jouit du bénéfice de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille; libre à lui de renoncer à ce bénéfice, et il y renonce tacitement en faisant acte de propriétaire, sans observer les formes prescrites par la loi. Pour le curateur, il ne peut être question de faire acte de propriétaire; simple administrateur, il doit se tenir dans les limites de son mandat; s'il les dépasse, les actes qu'il fait sont nuls.

L'héritier bénéficiaire a encore un autre bénéfice; il peut se décharger de l'administration, en abandonnant les biens aux créanciers, et il reste néanmoins héritier. Le curateur peut aussi se démettre de ses fonctions, en renonçant au mandat qui lui a été conféré. Il va sans dire qu'il ne peut pas faire l'abandon des biens en restant curateur, comme l'héritier le peut en restant héritier. Même comme administrateur, le curateur a des pouvoirs moins étendus que l'héritier bénéficiaire, et cela se conçoit; il est simple administrateur, il ne donne pas caution; tandis que l'héritier bénéficiaire est tenu de donner caution si les créanciers l'exigent; les créanciers ont encore une autre garantie, c'est l'intérêt que l'héritier a de bien gérer, puisque le reliquat lui appartient (1).

(1) Comparez Demolombe, t. XV, p. 433, n° 430.

199. L'article 813 énumère les actes que le curateur a le droit et le devoir de faire; ils ont tous le même objet, liquider la succession. S'il était nécessaire ou avantageux aux créanciers que le curateur fit un acte non prévu par la loi, pourrait-il demander l'autorisation du tribunal? Telle serait une transaction. La même question se présente pour l'héritier bénéficiaire; nous avons dit qu'elle divise les auteurs et la jurisprudence. Les cours décident, avec raison, à notre avis, que le juge n'a le droit d'autoriser des actes juridiques que lorsque la loi exige son intervention. Cela est décisif pour le curateur comme pour l'héritier bénéficiaire. On objecte que cette doctrine met le curateur dans l'impossibilité d'agir; l'héritier bénéficiaire le peut du moins en renonçant à son bénéfice et en agissant comme héritier pur et simple; le curateur, au contraire, sera réduit à l'impuissance, si on lui refuse d'agir avec l'autorisation de justice. L'impuissance n'est pas le mot. Qu'est-ce qui empêche les créanciers d'autoriser le curateur à faire un acte de disposition? Tandis que nous ne voyons pas de quel droit le tribunal validerait une transaction qui peut compromettre les intérêts des créanciers (1).

Autre est la question de savoir si les tribunaux peuvent étendre les pouvoirs du curateur, en modifiant les dispositions de l'article 813? La question seule est une hérésie. Les parties intéressées sont libres de déroger à la loi, à moins qu'elle ne soit d'ordre public; mais le juge est enchaîné par le texte du code; modifier les pouvoirs du curateur, tels qu'ils sont déterminés par l'article 813, ce serait défaire l'œuvre du législateur. Il y a cependant des arrêts qui semblent reconnaître ce pouvoir au juge; nous croyons inutile de les discuter (2); on ne discute pas la question de savoir si les tribunaux peuvent violer la loi. A la rigueur, on pourrait soutenir que le juge a le droit d'autoriser des actes non prévus par le code; il statue alors dans le silence de la loi. Mais quand la loi a parlé, quand elle a

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 439, n° 443.

(2) Douai, 6 janvier 1849 (Daloz, 1849, 2, 96). Comparez Bordeaux, 24 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 67). Voyez, en sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 445, n° 453.

décidé, par exemple, que le curateur doit verser les deniers héréditaires dans la caisse des dépôts et consignations, le juge ne peut certes pas décider le contraire, en lui permettant de garder les deniers pour payer les dettes. L'esprit de la loi est aussi contraire à cette interprétation que le texte. Elle se défie des curateurs, et par suite elle ne leur confie qu'une mission très-limitée, en ne leur accordant que ce qu'il est impossible de leur refuser. Étendre leurs attributions, serait donc faire une loi nouvelle. Quand on revisera le code, il y aura peut-être lieu de modifier le système actuel; en attendant, il faut respecter la loi.

200. Aux termes de l'article 813, le curateur à une succession vacante en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle. C'est dire qu'il représente les créanciers; les condamnations qu'il obtient contre les débiteurs de l'hérédité leur profitent; par contre ils sont liés par les jugements rendus contre le curateur. On a conclu de là, et avec raison, que les créanciers n'avaient pas le droit de former tierce opposition (1). Cela est logique, mais cela n'est guère en harmonie avec la défiance que le législateur témoigne aux curateurs; ils n'ont pas même les pouvoirs d'un administrateur ordinaire, et on leur permet d'intenter toute espèce d'actions, sans que les créanciers aient le droit de réclamer, alors même qu'ils auraient été mal défendus. Il y a une réponse à l'objection, c'est que les créanciers peuvent intervenir dans l'instance pour sauvegarder leurs intérêts.

201. « Le curateur administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie impériale. » Il y a eu bien des changements dans la législation concernant les dépôts et consignations; d'après l'arrêté du 17 janvier 1831, c'est le conservateur des hypothèques qui les reçoit.

Le code ne parle pas des deniers provenant de la rentrée des créances. On admet généralement que le curateur

(1) Orléans, 26 août 1869 (Daloz, 1869, 2, 185).

doit aussi les verser à la caisse des dépôts. Il est certain que tel est l'esprit de la loi, puisqu'elle n'oblige pas le curateur à donner caution; tout l'avoir de l'hérédité peut consister en créances; quelle serait alors la garantie des créanciers? Mais l'esprit de la loi suffit-il pour imposer une obligation? La cour de cassation a décidé la question négativement, et nous croyons que telle est l'opinion la plus juridique. La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées pour l'opinion contraire (1).

En faut-il conclure que les débiteurs ne peuvent pas payer entre les mains du curateur? S'il s'agit de tiers acquéreurs d'immeubles hypothéqués, on doit appliquer par analogie ce que nous avons dit en traitant du bénéfice d'inventaire: le prix est distribué aux créanciers hypothécaires dans l'ordre de leurs inscriptions, et l'excédant est versé à la caisse des consignations (n° 156). La vente du mobilier se fait par un officier public; il a été jugé que l'officier qui reçoit les deniers doit les verser entre les mains du conservateur des hypothèques (2). Que faut-il dire des débiteurs qui payent sur la poursuite du curateur? On enseigne qu'ils doivent également consigner ce qu'ils payent, d'où l'on conclut que le paiement serait nul s'ils le faisaient au curateur (3). Cela nous paraît très-douteux. Aux termes de l'article 1239, le paiement doit être fait au créancier ou à celui qui est autorisé par la loi ou par la justice à recevoir pour lui. Y a-t-il une loi qui autorise le conservateur des hypothèques à recevoir le paiement de ce qui est dû à la succession? Non. S'il y a un jugement, soit; on est dans les termes de l'article 1239; mais nous doutons que le juge ait le droit d'étendre ou de restreindre les attributions du curateur. S'il n'y a pas de jugement, dira-t-on que le paiement fait au curateur sera nul? Peut-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 562 et notes 10 et 11. Duranton, t. VII, p. 147, n° 70. Demante, t. III, p. 211, n° 137 bis III. Comparez arrêt de rejet de la chambre civile du 13 juin 1810, et les autres arrêts cités par Daloz, 1856, 2, 67, note 3.

(2) Arrêt de rejet du 21 juin 1825, et Metz, 3 mai 1816 (Daloz, au mot *Succession*, nos 992 et 993).

(3) Zachariæ, t. IV, p. 562 et notes 12 et 13. Demolombe, t. XV, p. 444, n° 450.

il y avoir une nullité sans texte qui la prononce, ou qui du moins défende au curateur de recevoir le paiement? Il y a, au contraire, un texte qui implique qu'il peut recevoir : l'article 813 dit qu'il exerce et poursuit les droits de la succession; conçoit-on que celui qui a pouvoir de réclamer ce qui est dû à la succession n'ait pas qualité pour toucher ce que le débiteur lui offre? Avouons qu'il y a lacune ou incohérence dans la loi : c'est au législateur à y pourvoir.

Que faut-il dire des revenus, loyers, fermages? le curateur peut-il les toucher? Dans notre opinion, oui; dans l'opinion générale, il faudrait répondre négativement. Il n'y a pas de raison de permettre au curateur de recevoir les revenus quand on lui défend de toucher les capitaux. On enseigne cependant et il paraît que l'on pratique aussi le contraire (1).

202. Qui fait les paiements? Si le curateur ne touche pas les deniers héréditaires, il est impossible qu'il paye. Dans la pratique, il se borne à délivrer les mandats de paiement, le tribunal les ordonnance et le conservateur des hypothèques (en Belgique) paye les créanciers. Il y a cependant un arrêt en sens contraire, ce qui prouve combien il y a d'incertitude en cette matière. La cour de Riom se fondant sur ce que l'héritier bénéficiaire paye les créanciers à mesure qu'ils se présentent, a jugé que le curateur a qualité, afin d'arrêter le cours d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier, de lui céder un prix de vente dû à la succession. Il est vrai que dans l'espèce le tribunal avait autorisé le curateur à faire cette cession (2). Mais on se demande en vertu de quel texte le tribunal autorise le curateur à payer par voie de délégation, alors qu'il n'a pas le maniement des deniers. Il y a même un texte formel qui ordonne au curateur de verser les prix des meubles ou immeubles vendus dans la caisse des dépôts (art. 813) : le juge peut-il déroger à la loi?

Quant à l'ordre dans lequel les créanciers sont payés,

(1) Demolombe, t. XV, p. 441, n° 446 et les autorités qu'il cite.
(2) Riom, 12 mars 1853 (Daloz, 1854, 5, 731).

on applique les règles établies pour l'héritier bénéficiaire; l'article 814 rend communes aux curateurs les dispositions sur le mode d'administration de l'héritier bénéficiaire, ce qui comprend le paiement des créanciers, tel étant le but principal de l'administration du curateur. Il faut donc distinguer s'il y a des créanciers opposants ou non (n°s 157 et suiv.). Quand une succession est vacante, que l'Etat lui-même ne se présente pas pour la recueillir, il est plus que probable qu'elle est en déconfiture; et quand le débiteur est insolvable, il ne faut pas laisser à un administrateur qui n'offre aucune garantie aux créanciers le pouvoir de les payer au fur et à mesure qu'ils se présentent. C'est aux créanciers à corriger le vice de la loi en formant opposition. Quant aux créanciers hypothécaires, on applique le droit commun (1).

II Droits des créanciers.

203. Quand une succession est vacante, les biens du défunt sont le gage exclusif de ses créanciers; il n'y a pas de conflit entre eux et les créanciers de l'héritier, puisqu'il n'y a pas d'héritier connu. En ce sens, on dit qu'il y a séparation de patrimoines (2). L'expression n'est pas juridique, car la séparation suppose une confusion, et la confusion n'existe que s'il y a un héritier. Mais qu'arrivera-t-il s'il se présente un héritier pour recueillir l'hérité, et s'il l'accepte purement et simplement? La séparation de fait qui existait jusque-là continuera-t-elle? On l'a prétendu (3). D'après ce que nous venons de dire, la question n'a pas même de sens : peut-on dire que la séparation continue alors qu'il n'y a jamais eu de séparation? Là n'est pas la difficulté. L'héritier qui accepte est censé avoir toujours été héritier; il y a donc eu confusion des deux

(1) Chabot, t. II, p. 227, n° 3 de l'article 813. Zachariæ, t. IV, p. 563 et note 15. Demolombe, t. XV, p. 445, n° 454.

(2) Amiens, 11 juin 1853 (Daloz, 1854, 5, 690). Barafort, *De la séparation des patrimoines*, p. 207, n° 179. Zachariæ, t. IV, p. 349; édition d'Aubry et Rau.

(3) Blondeau, *De la séparation des patrimoines*, p. 508-512, et p. 503, note 4.

patrimoines depuis l'ouverture de l'hérédité; si les créanciers du défunt sont intéressés à demander la séparation, le peuvent-ils encore bien que plus de trois ans se soient passés, et que par suite le délai de six mois pendant lequel ils doivent prendre inscription soit depuis longtemps écoulé? Si le législateur avait prévu la difficulté, il aurait certainement permis aux créanciers de prendre inscription sur les immeubles de l'hérédité, dans les six mois de l'acceptation, et il leur aurait accordé un nouveau délai de trois ans pour demander la séparation quant aux meubles. Dans le silence de la loi, il faut appliquer le droit commun, et décider par conséquent que les créanciers doivent s'inscrire dans les six mois de l'ouverture de l'hérédité, et que le délai de trois ans court à partir de la même époque (1).

204. Les créanciers conservent-ils leur droit de poursuite? peuvent-ils saisir les biens de la succession? peuvent-ils pratiquer des saisies-arrêts? On enseigne l'affirmative, et la jurisprudence est en ce sens (2). Il y a cependant un motif de douter. La nomination d'un curateur n'a d'autre but que de liquider la succession; il est le mandataire des créanciers; conçoit-on que le mandant agisse en même temps que le mandataire? Que si le curateur reste dans l'inaction, les créanciers qui l'ont fait nommer peuvent aussi le faire révoquer. On peut répondre que la loi aurait dû le décider ainsi, mais que n'ayant pas enlevé aux créanciers les droits qui leur appartiennent sur les biens de leur débiteur, il est difficile de les leur contester. Il est vrai que logiquement cela aboutit à l'anarchie, puisque les biens de la succession pourraient être saisis par les créanciers et vendus par le curateur. Cela prouve que le législateur a manqué de prévoyance; il y a des lacunes que nous avons déjà signalées en traitant du bénéfice d'inventaire (nos 135 et suiv.).

205. On demande si le curateur peut provoquer la nullité des actes que le défunt aurait faits en fraude de ses

(1) Demolombe, t. XVII, p. 179, n° 154.

(2) Demolombe, t. XV, p. 447, n° 457. Rouen, 23 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 2, 23).

créanciers. La négative est certaine; d'après l'article 1167, les créanciers ont l'action paulienne, c'est donc à eux à l'intenter (1). Vainement dirait-on que le curateur est leur mandataire; la loi qui lui donne mandat, au nom des créanciers, limite en même temps les pouvoirs qui lui appartiennent; il est appelé à liquider la succession et non à plaider au nom des créanciers.

Une question analogue s'est présentée devant la cour de Paris. Un acte sous seing privé constituait une rente viagère au profit du défunt; l'acte ne fut enregistré que la veille de la mort du créancier. Aux termes de l'article 1973, la rente était nulle, parce que la personne sur la tête de laquelle la rente avait été créée était morte, dans les vingt jours du contrat, de la maladie dont elle était atteinte en contractant. La difficulté était de savoir d'abord si le curateur pouvait faire valoir la nullité; ce point, paraît-il, ne fut point contesté: la loi elle-même déclare la constitution de rente nulle, et elle donne au curateur mandat d'exercer les droits de la succession; cela décidait la question. Restait à savoir si la rente créée le 23 janvier et enregistrée le 12 février avait date certaine à l'égard du curateur à partir du contrat ou à partir de l'enregistrement. Ce point n'était guère douteux: le curateur n'est pas le représentant du défunt, il est administrateur dans l'intérêt des créanciers, donc un tiers, et par conséquent il faut lui appliquer l'article 1328 (2).

III. Compte.

206. L'article 813 porte que le curateur administre à la charge de rendre compte à qui il appartiendra, et l'article 814 ajoute que les dispositions de la section III sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire sont communes aux curateurs. Il nous semble qu'il faut conclure de là que le curateur ne doit rendre compte aux créanciers que lorsque sa gestion est terminée. On en

(1) Chambéry, 4 mars 1864 (Dalloz, 1866, 5, 450).

(2) Paris, 25 août 1864 (Dalloz, 1866, 5, 451).

seigne cependant qu'il est tenu, à toute réquisition des créanciers, de leur rendre compte de son administration (1). Cela devrait être puisque le curateur n'est que leur mandataire, et que, ne fournissant pas caution, il ne présente aucune garantie. Mais il ne faut pas oublier que le mandat du curateur est légal, puisque la loi en détermine l'étendue et les limites. Elle a eu tort d'assimiler le curateur à l'héritier bénéficiaire quant au compte qu'il doit rendre : l'héritier, administrant dans son propre intérêt, offre des garanties que ne présente pas le curateur ; mais, à tort ou à raison, la loi les met sur la même ligne. Si l'on admet que le tribunal peut imposer des obligations au curateur, le juge pourra suppléer au silence de la loi ; mais y a-t-il silence ? La loi, en assimilant le curateur à l'héritier bénéficiaire, ne dit-elle pas clairement que le curateur ne doit qu'un seul compte ? Ce serait donc déroger à la loi que de l'obliger à rendre un compte aussi souvent que les créanciers le demanderaient.

207. A notre avis, le curateur ne doit rendre compte, comme tout administrateur, que lorsque sa gestion est terminée ou que ses fonctions viennent à cesser. Il se peut que son mandat prenne fin avant que la succession ne soit liquidée. Dès qu'un héritier ou un successeur quelconque se présente, le mandat du curateur cesse de plein droit, parce que dès cet instant la succession cesse d'être vacante. Il n'est pas même nécessaire, si c'est un successeur irrégulier, qu'il ait obtenu l'envoi en possession ; car, aux termes de l'article 811, il suffit que la succession soit réclamée par un successeur pour qu'elle ne soit pas vacante. Ce sera au tribunal, sur la demande des parties intéressées, à prescrire des mesures pour la conservation des biens (2).

208. Quand des héritiers ou successeurs quelconques recueillent l'hérédité, ils la prennent dans l'état où elle se trouve ; c'est-à-dire qu'ils doivent respecter les actes faits valablement par le curateur. Le code le dit dans une espèce

(1) Zachariæ, t. IV, p. 564, édition d'Aubry et Rau.

(2) Zachariæ, t. IV, p. 565, édition d'Aubry et Rau.

particulière, lorsqu'un héritier renonce et qu'il revient ensuite sur sa renonciation. Cette disposition (art. 790) doit être étendue à tous les cas, car elle ne fait qu'appliquer un principe général ; le curateur a eu le droit de faire les actes qui entrent dans ses attributions, c'est plus qu'un droit, c'est une obligation ; or, ce que la loi ordonne de faire, elle doit aussi le maintenir. Il faut, dit l'article 790, que les actes soient *valablement* faits par le curateur ; s'il a dépassé les limites de son pouvoir, les héritiers ou autres successeurs ne sont point tenus de respecter ses actes. Le curateur a été, dans ce cas, le mandataire légal de ceux qui sont appelés à la succession ; on peut donc appliquer l'article 1998, d'après lequel le mandant n'est tenu de ce que le mandataire a fait au delà de son mandat qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. Ainsi la vente que le curateur aurait faite sans l'observation des formes prescrites par la loi serait nulle, et la nullité en devrait être prononcée, par cela seul que le curateur n'aurait pas observé les formes légales, sans que l'on pût exiger que les demandeurs prouvent qu'ils ont été lésés. C'est l'application du droit commun (art. 1311). S'il en est autrement des aliénations faites par l'héritier bénéficiaire, c'est que lui est propriétaire, et qu'il peut aliéner s'il veut renoncer à son bénéfice et aux obligations qu'il lui impose (1).

L'article 790 dit encore que l'héritier qui revient sur sa renonciation doit respecter les droits qui peuvent être acquis par la prescription. Que faut-il décider si l'héritier qui vient recueillir la succession était mineur lorsque la succession a été déclarée vacante ? Il a été jugé qu'il fallait appliquer l'article 2258, aux termes duquel la prescription court contre une succession vacante ; la prescription, dit la cour, a couru contre la succession, elle n'a pas couru contre le mineur (2). Cela est-il bien exact ? L'héritier qui accepte est héritier depuis l'ouverture de la succession, donc la prescription a réellement couru contre lui ; or, peut-elle courir contre un mineur ? Nous avons

(1) Demolombe, t. XV, p. 437, n° 436. Zachariæ, t. IV, p. 566 et note 25.

(2) Nîmes, 16 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2, 126).

déjà examiné la question et nous l'avons décidée négativement, dans le cas prévu par l'article 790 (1); la solution est naturellement la même alors que la succession a été déclarée vacante sans qu'il y ait eu renonciation.

209. On suppose que la nomination du curateur a été irrégulière; il y avait un héritier connu, partant la succession n'était pas vacante, et néanmoins on a nommé un curateur: les actes qu'il fait pourront-ils être opposés à l'héritier s'il se présente pour recueillir la succession? La négative est certaine; tout ce qui s'est fait est radicalement nul. L'héritier ne doit pas demander la nullité de la nomination, car il est étranger au jugement qui a nommé le curateur; il ne doit pas davantage provoquer l'annulation des actes faits par le curateur, car ces actes aussi lui sont étrangers; c'est comme si un premier venu avait disposé des biens de l'hérédité; l'héritier pourrait les revendiquer sans tenir compte des actes que lui opposerait le possesseur. C'est l'application du principe élémentaire écrit dans l'article 1165: « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (2). » Les tiers pourraient-ils lui opposer leur bonne foi? On l'admet par analogie de la doctrine qui valide les actes faits par l'héritier apparent (3); nous avons combattu cette opinion, et nous acceptons bien moins encore l'application que l'on en fait aux curateurs. Il n'y a pas d'héritier apparent, dans l'espèce, il n'y a qu'un administrateur, c'est aux tiers à s'informer s'il a qualité pour agir.

Il y a encore une difficulté dans l'hypothèse où la nomination du curateur est irrégulière. Si l'héritier accepte, il peut revendiquer l'hérédité sans tenir compte des actes de disposition qu'aurait faits le curateur. Mais que faut-il décider si l'héritier renonce? Il y a un motif de douter. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Donc, au moment où le curateur a été nommé, il n'y

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 455, p. 523.

(2) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 565 et note 22, et les auteurs qui y sont cités.

(3) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 566 et note 24. Demolombe, t. XV, p. 425, n° 417.

avait pas d'héritier connu, et par suite sa nomination, irrégulière en apparence, était réellement régulière. On en conclut qu'il a pu gérer valablement et que ses actes pourront être opposés à ceux qui réclameraient plus tard l'hérédité. Nous croyons que cette argumentation est vicieuse. Lorsque le curateur a été nommé, il y avait un héritier connu, donc la succession n'était pas vacante, et par conséquent la nomination était irrégulière. L'irrégularité est-elle couverte par la renonciation de l'héritier? Non, car si la renonciation rétroagit, c'est dans l'intérêt de l'héritier qui renonce et des autres héritiers; le curateur ne peut pas invoquer une renonciation qui ne le regarde pas (1).

CHAPITRE X.

DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX.

SECTION I. — Du partage (2).

210. Les dispositions du code qui concernent le partage ne s'appliquent-elles qu'aux héritiers légitimes? Elles sont, au contraire, générales de leur nature. Quelle que soit la qualité des successeurs appelés à recueillir l'hérédité, il faut une opération matérielle pour diviser entre eux les biens délaissés par le défunt: c'est le partage. Qu'importe que l'indivision existe entre héritiers ou entre successeurs irréguliers? elle doit prendre fin; une disposition qui est d'ordre public le veut, et l'article 815 est d'ordre public aussi bien quand des successeurs irrégu-

(1) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 566, note 23 et les auteurs qu'ils citent. Voyez, en sens contraire, Zachariae, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 444, note 4.

(2) Dutruc, *Traité du partage de succession*, 1 vol. Paris, 1855.